



## Convention de partenariat

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-3, L. 719-4, D 612-2, D. 612-19 à D. 612-29-2 ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Rennes 2, en date du 30 septembre 2016

Vu la délibération du conseil d'administration du Lycée Fustel de Coulanges de Strasbourg en date du 11 octobre 2016

\*\*\*

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'orientation pour l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013, dont l'un des objectifs est de créer une culture commune entre les acteurs du secondaire et du supérieur pour réussir le continuum bac -3/bac +3. C'est pourquoi il convient de mieux coordonner les actions conduites par les Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPCSCP) et les lycées, notamment ceux comportant des sections d'enseignement supérieur.

## Article 1 : L'objet de la convention

- 1.1 La présente convention a pour objet de faciliter la passerelle ou la poursuite d'études des étudiants des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles des filières Littéraires du lycée Fustel de Coulanges de Strasbourg (AL Lettres, BL Lettres et Sciences Sociales, Chartes) vers la licence <u>Histoire</u> de l'université Rennes 2.
- 1.2 -Elle fixe les modalités d'inscriptions et de poursuite d'études des étudiants de CPGE des filières Littéraires du lycée Fustel de Coulanges dans la licence <u>Histoire</u> de l'université Rennes 2.

## **Article 2: Inscriptions**

2. 1 - Inscription à l'université

Les étudiants du lycée Fustel de Coulanges inscrits dans une Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles peuvent prendre une inscription administrative en licence d'Histoire de

l'université Rennes 2, selon des modalités précisées par les articles D. 612-29 et D. 612-29-1 du code de l'éducation.

Les étudiants de première année de CPGE s'inscrivent en L1 Histoire.

Les étudiants de deuxième année de CPGE s'inscrivent en L2 Histoire.

Pour les étudiants autorisés par le lycée à redoubler la 2<sup>ème</sup> année de CPGE, il convient de se reporter au 7.4.

#### 2. 2 - Droits d'inscription

Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4. Les étudiants de CPGE s'acquittent des droits d'inscription à l'université, établis par arrêté fixant les taux de droits d'inscription d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription à l'exception des droits de médecine préventive et des droits facultatifs (sport et service culturel).

Les droits d'inscription sont directement versés par l'étudiant de CPGE à l'université Rennes 2.

Les étudiants de CPGE disposent de toutes les prérogatives que leur confère l'inscription dans une université.

2.3 - Conséquence en cas de non-paiement des droits d'inscription à l'université Les étudiants inscrits en CPGE qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du Code de l'éducation perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

#### 2. 4 - Calendrier

Les étudiants de CPGE s'inscrivent à l'université Rennes 2 au plus tard le 15 décembre de l'année universitaire en cours et règlent leurs droits d'inscriptions pour la prise en compte dans les effectifs de l'université. A cette date, l'université transmet au lycée Fustel de Coulanges la liste des étudiants inscrits pour vérification. A cette fin, le lycée s'engage à recueillir le consentement des étudiants de CPGE au transfert à l'université Rennes 2 d'informations concernant leur inscription universitaire.

Le proviseur du lycée Fustel de Coulanges s'assure de l'inscription de ces étudiants au 15 janvier de l'année en cours.

## Article 3 : L'attestation descriptive du parcours de formation en CPGE

3. 1 - Conformément à la règlementation en vigueur, le chef d'établissement du lycée délivre aux étudiants de CPGE, à l'issue de chaque année d'études, ou le cas échéant après un seul semestre de formation, une attestation descriptive du parcours de formation suivi par l'étudiant. Cette attestation, établie sur la base d'une grille nationale de référence, porte, en fin de cursus, sur l'ensemble du parcours de deux ans.

Elle mentionne pour chaque élément constitutif du parcours de formation correspondant à des acquisitions attestées de connaissances et d'aptitudes une valeur définie en crédits européens dans la limite de 60 crédits pour la première année d'études et de 120 crédits pour le parcours de formation complet en classe préparatoire.

3. 2 - Ces parcours et ces crédits sont soumis à la validation de l'université Rennes 2 selon les modalités décrites dans les articles suivants.

### Article 4 : Le dossier de demande de validation par les étudiants de CPGE

4. 1 - A la fin d'une année ou à la fin d'un semestre, tout étudiant de CPGE désireux de poursuivre ses études à l'université Rennes dépose obligatoirement un dossier individuel de validation.

### Ce dossier comprend:

- les documents officiels délivrés par le lycée : attestation du parcours de formation en CPGE, annexe descriptive de la formation, relevé de résultats ;
- une demande signée de l'étudiant, précisant le niveau d'étude de la licence Histoire auquel il souhaite accéder ;
- le cas échéant, la décision de sous-admissibilité, d'admissibilité ou d'admission du jury, dans une ou plusieurs écoles supérieures.
- 4. 2 Chaque candidat établit un seul dossier. Ce dossier est visé et transmis par le lycée Fustel de Coulanges qui fournira un tableau récapitulatif des demandes des étudiants.

# <u>Article 5 : Les commissions mixtes de validation et les jurys d'admission dans les universités</u>

- 5. 1 La commission mixte de validation est arrêtée par le président de l'université. Elle est composée d'enseignants de lycée et d'enseignants et/ou d'enseignants-chercheurs de l'université. Elle est présidée par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'université.
- 5. 2 A partir des dossiers de validation prévus à l'article 4, la commission mixte de validation examine les demandes des étudiants selon les dispositions de la convention. Elle transmet ses propositions au président de l'université qui prend la décision finale d'autorisation ou de refus de l'inscription.

## Article 6 : les principes de la validation

6. 1 - La validation peut s'effectuer :

- soit en début d'année, dans le cadre d'une poursuite d'études pour un étudiant inscrit l'année précédente en CPGE,
- soit en cours d'année, dans le cadre d'une réorientation pour un étudiant déjà inscrit en CPGE pendant cette même année.
- 6. 2 Dans le cadre d'une poursuite d'études, la commission mixte de validation propose, au regard du dossier déposé (cf. art. 4), notamment de l'attestation descriptive du parcours de formation :
  - le niveau d'études : L1, L2 ou L3 et la licence (domaine, mention, parcours type), dans laquelle elle propose d'inscrire l'étudiant ;
  - le nombre de semestres validés et la correspondance en crédits ECTS ;
  - le cas échéant, l'obligation pour l'étudiant de valider une ou plusieurs unités d'enseignement, avec indication du nombre de crédits correspondants.
- 6. 3 La décision finale d'autorisation ou de refus de l'inscription est notifiée à l'étudiant, par l'université Rennes 2. Les étudiants ne sont pas fondés à s'en prévaloir auprès d'une autre université. La décision du président de l'université est transmise pour information au lycée d'origine.

### Article 7 : Les règles de la poursuite d'études

### 7. 1 - Poursuite d'études des étudiants après une première année de CPGE

- A. Les étudiants pour lesquels le lycée mentionne 60 ECTS et ayant été autorisés à passer en deuxième année, obtiennent par principe la validation de 60 crédits ECTS correspondant aux deux premiers semestres de la licence et l'autorisation de poursuivre en 2ème année de licence. Si, de manière exceptionnelle, la commission émet un avis défavorable, elle le motive et l'accompagne d'un conseil personnalisé à l'étudiant, qui tient compte de son parcours en CPGE.
- B. Les étudiants pour lesquels le lycée mentionne 60 ECTS, non admis à passer en deuxième année, peuvent être autorisés par la commission mixte de validation à poursuivre en deuxième année de licence. En cas d'acceptation, ils obtiennent également la validation des 60 crédits ECTS correspondant aux deux premiers semestres de la licence.
- c. Pour les autres étudiants, la commission mixte de validation examine le dossier de poursuite d'études.

## 7. 2 - Poursuite d'études des étudiants après une deuxième année de CPGE

7. 2.1 - Les étudiants admis, admissibles ou sous-admissibles par concours à entrer dans l'une des grandes écoles figurant en annexe 2 obtiennent de droit la validation de

120 crédits ECTS correspondant aux quatre premiers semestres de la licence et l'autorisation à poursuivre en 3ème année de licence.

- 7. 2.2 Les étudiants pour lesquels le lycée mentionne 120 ECTS obtiennent par principe la validation de 120 crédits ECTS correspondant aux quatre premiers semestres de la licence et l'autorisation de poursuivre en 3ème année de licence (L3). Si, de manière exceptionnelle, la commission émet un avis défavorable, elle le motive et l'accompagne d'un conseil personnalisé à l'étudiant, qui tient compte de son parcours en CPGE.
- 7. 2.3 Pour les autres étudiants, la commission mixte de validation examine le dossier de poursuite d'études.

## 7. 3 - Réorientation des étudiants de CPGE en cours d'année universitaire

Pour les étudiants de 1ère année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2ème semestre de L1 (S2) et pour les étudiants de 2ème année de CPGE souhaitant intégrer l'université au 2ème semestre de L2 (S4), l'inscription en S2 ou S4 est de droit.

Le semestre précédent (S1 ou S3) sera validé en cas de réussite aux examens du S2 ou du S4 sous réserve d'une proposition respectivement de 30 ECTS et 90 ECTS par le chef d'établissement. Cette validation doit se faire l'année en cours ; elle ne s'applique pas en cas de redoublement. La notation du S1 ou S3 sera établie selon les règles propres à l'université Rennes 2.

Si le chef d'établissement n'a pas mentionné les crédits suffisants pour le semestre 1 ou 3, alors l'étudiant devra passer la session de rattrapage du S1 ou du S3 en juin.

# 7 .4 - <u>Cas particulier des poursuites d'études des étudiants admis à refaire une deuxième année de khâgne (les cubes)</u>

- 7.4.1 Les étudiants autorisés à refaire une deuxième année de khâgne au sein des Classes Préparatoires du lycée Fustel de Coulanges s'inscrivent à l'université Rennes 2 avant le 15 décembre de l'année universitaire en cours. A cette date l'université transmet au lycée la liste des étudiants inscrits pour vérification. A cette fin, le lycée s'engage à recueillir le consentement des étudiants de CPGE au transfert à l'université d'informations concernant leur inscription universitaire.
- 7.4.2 Les étudiants peuvent obtenir le diplôme de licence en fin d'année de cube, sous réserve d'être inscrits en 3ème année de licence pendant l'année de cube, après autorisation par la commission mixte de validation, et, le cas échéant, d'avoir satisfait au contrôle des connaissances des unités d'enseignement dont la validation aura été exigée par cette commission.

Les étudiants concernés par cette disposition doivent déposer un dossier de demande de validation à la fin de la troisième année de CPGE.

7.4.3 - Les étudiants littéraires admis, admissibles ou sous-admissibles aux concours précisés en annexe 3 obtiennent la validation de la licence.

### Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la rentrée 2016 jusqu'à la fin de la durée d'habilitation des formations considérées. Elle est reconductible par voie d'avenant.

### Article 9 : Modification et dénonciation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec AR, avant le 1er avril précédant la rentrée universitaire.

## Article 10 : Règlement des différends

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours à la procédure de résiliation ou avant tout recours contentieux, à se réunir pour résoudre les différends par voie amiable.

A défaut de règlement amiable, l'une des parties pourra, soit résilier la convention par lettre recommandée avec AR, avant le 1<sup>er</sup> avril précédant la rentrée universitaire, soit saisir la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Rennes,

Le 02/12/2016

Le directeur du lycée Fustel de

Coulanges

Claude GRIESMAR

Le président de l'université Rennes 2

Olivier L

Olivier DAVID